

Surveillance médicale renforcée (SMR)

Les salariés classés en surveillance médicale renforcée (SMR) sont ceux dont l'activité implique certaines contraintes particulières ou certaines expositions à des agents physiques, chimiques ou biologiques. Pour certains facteurs, le classement tient compte du niveau d'exposition. Certains salariés sont également classés en SMR du fait de leur situation personnelle particulière.

Le recensement des salariés soumis à SMR doit s'appuyer sur une évaluation préalable des risques au sein de l'établissement par le chef d'entreprise. Celui-ci peut solliciter le médecin du travail pour l'aider à réaliser ce classement.

La classification en surveillance médicale renforcée a été révisée par le Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et les anciens textes ont été abrogés. Les indications ci-dessous sont établies sur cette base.

La liste des situations permettant de bénéficier d'une surveillance médicale renforcée se limite aux onze cas précis cités dans l'article R. 4624-18 du Code du travail.

Article R. 4624-18 du Code du travail

« Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

- 1° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- 2° Les femmes enceintes ;
- 3° Les salariés exposés :
 - a) A l'amiante ;
 - b) Aux rayonnements ionisants ;
 - c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 (*1) ;
 - d) Au risque hyperbare ;
 - e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 (*2) ;
 - f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 (*3) ;
 - g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (*4) ;
 - h) Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (*5) ;
- 4° Les travailleurs handicapés (*6)».

(*1) **Article R4412-160 du Code du travail (exposition au plomb)**

Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée :

- 1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
- 2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

(*2) **Article R4434-7 du Code du travail (exposition au bruit – extrait)**

En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

Article R4431-2 du Code du travail (exposition au bruit – extrait)

2° Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)

(*3) **Article R4443-2 du Code du travail (exposition aux vibrations)**

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 est fixée à :

1° 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;

2° 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

(*4) **Article R4421-3 du Code du travail (exposition aux agents biologiques – extrait)**

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

NB : le classement des agents biologiques dans les différents groupes est fixé par l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes. Celui-ci est disponible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

(*5) **Article R4411-6 du Code du travail (exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques – extrait)**

12° Cancérigènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence

13° Mutagènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence

14° Toxiques pour la reproduction : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives

NB : les étiquettes et les phrases de risques réglementaires permettent l'identification des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques de catégories 1 et 2 (CMR 1 et 2). La classification européenne est progressivement remplacée par une nouvelle classification définie par le règlement CLP. L'étiquetage des agents CMR est en cours de modification et les 2 systèmes peuvent coexister.



T - Toxique

Classification européenne : les CMR 1 ou 2 portent une étiquette comportant le symbole « Toxique » accompagné des phrases de risque spécifiques (R 45, R 49, R 46, R 60 ou R 61).



Règlement CLP : il faut identifier les CMR classés en catégories 1 A (1 dans la classification européenne) ou 1 B (2 dans la classification européenne).

Les CMR 1 A et 1 B portent une étiquette avec la mention d'avertissement « Danger », une mention de danger spécifique (H 350, H 340 ou H 360) et le pictogramme « Danger pour la santé ».

(*6) **Article L5213-2 du Code du travail (Travailleurs handicapés – extrait)**

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.